

GE_GERICHTE A/1516/2007 vom 14. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1516_2007

FR: GE_GERICHTE A/1516/2007 du 14 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/1516/2007 del 14 giugno 2007

Regeste

Commandement de payer; notification. | Il n'est en l'espèce pas possible d'entrer en matière sur la plainte nonobstant sa tardiveté, dans la mesure où, de jurisprudence constante, si le débiteur a eu connaissance de l'acte de poursuite ou de son contenu essentiel en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est pas nulle mais seulement annulable. Plainte irrecevable. Cela étant, aucune preuve probante n'est venue infirmer l'attestation de notification, qui, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, a pleine valeur de preuve pour son contenu. | LP.22; LP.64; LP. 72

Erwägungen

E. 2

La Commission de céans relèvera que même si elle avait pu examiner la plainte au fond, force aurait été de la rejeter. Aucune preuve probante n'est en effet venue infirmer l'attestation de notification (art. 72 al. 2 LP), qui, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC (art. 8 al. 2 LP), a pleine valeur de preuve pour son contenu (ATF 120 III 117 consid. 2, JdT 1997 II 54 ; ATF 117 III 10 consid. 5c, JdT 1993 II 130 et les références citées). Cette attestation mentionne que l'acte considéré a été notifié au poursuivi et rien en l'espèce ne permet de renverser la présomption d'exactitude de cette mention. Elle a au surplus été corroborée par les déclarations de l'agent notificateur, qui a témoigné sous serment. Le fait que confronté au plaignant, ledit agent ne l'ait pas reconnu se comprend aisément au vu, notamment, du nombre de notifications qu'il opère quotidiennement et ne saurait remettre en cause la validité de la notification considérée. Par ailleurs, le fait que la notification ait vraisemblablement eu lieu au Y, av. S _____ et non au Y, ch. V _____, dans la mesure où l'agent notificateur ne dessert pas la commune de Meyrin, ne rend pas non plus viciée la notification querellée. En effet, l'énumération, à l'art. 64 LP, de la demeure et du lieu de travail n'est pas exclusive. Il est admis que les actes de poursuite peuvent être notifiés en n'importe quel lieu pourvu que l'agent notificateur soit en mesure d'identifier son interlocuteur comme étant un destinataire autorisé à recevoir l'acte (Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, ad art. 64 n° 14). Or, au vu des déclarations de l'agent notificateur et du fait que le plaignant a indiqué qu'il avait jusqu'en juillet 2006 son adresse au Y, av. S _____ à Genève, lieu où il rend encore régulièrement visite à son père qui y habite et où du courrier lui est toujours acheminé, force aurait été de conclure à la validité de la notification du commandement de payer en cause.

E. 3

La Commission de céans signale au plaignant que la LP comprend deux possibilités exceptionnelles auxquelles le débiteur peut recourir même si les délais pour faire opposition n'ont pas été respectés ou que l'opposition a été écartée en procédure de mainlevée. Le débiteur poursuivi peut en effet requérir en tout temps du tribunal du for de la poursuite

l'annulation de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais (art. 85 LP) ou pour faire constater par le juge que la dette n'existe pas ou plus (art. 85a LP). Dans le canton de Genève, c'est le Tribunal de première instance qui est compétent pour connaître de telles actions, par voie de procédure sommaire pour l'action prévue par l'art. 85 LP (art. 20 al. 1 let. c LaLP) et par voie de procédure accélérée pour l'action prévue par l'art. 85a LP (art. 10 let. e LaLP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 12 avril 2007 par M. E_____ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx56 X. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Philipp GANZONI, juge assesseur ; M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.